



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00952
portant mesures de police applicables sur le parcours
de la manifestation intersyndicale du mardi 17 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration enregistrée le 12 décembre 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Île-de-France-CGT (URIF-CGT), de l'URIF-FO, de la FSU, de Solidaires, de l'UNEF et de l'UNL déclarent l'organisation d'une manifestation intersyndicale le mardi 17 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale interprofessionnelle de mobilisation et ayant pour objet « *Retraite à points tous perdants, retraite à 60 ans tous gagnants. Macron retire ton plan* », avec pour lieu de rassemblement à 11h30 et de départ à partir de 13h30 la place de la République et lieu d'arrivée et de dispersion à 18h00 la place de la Nation, après que le cortège ait emprunté le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du Calvaire, le boulevard Beaumarchais, la place de la Bastille, la rue de Lyon, l'avenue Daumesnil et le boulevard Diderot ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier, mais également celle du jeudi 5 décembre, ont connu des violences et dégradations commises par des groupes de casseurs mobiles et déterminés, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux « symboles du capitalisme », sur lesquels les organisateurs n'avaient aucune prise ou capacité d'encadrement ; que ces troubles ont conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 254 individus pour celle du 1^{er} mai et de 91 pour celle du 5 décembre ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la manifestation intersyndicale du mardi 17 décembre 2019 prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, notamment avec des appels à des rassemblements de « gilets jaunes » à Paris ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », et encore tout récemment le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ainsi que le jeudi 5 décembre sur la place de la République, lors de la manifestation intersyndicale organisée ce jour là, sont susceptibles de se reproduire sur le parcours du rassemblement susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police interdisant le stationnement des véhicules sur le parcours de la manifestation intersyndicale du mardi 17 décembre 2019 et procédant sur ce parcours à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection, comme ce fut le cas sur les itinéraires des manifestations intersyndicales des jeudi 5 et mardi 10 décembre, ce qui a permis de limiter les dégradations ces jours là, voire de n'en constater aucune le 10 décembre ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le mardi 17 décembre 2019, à compter de 00h00 et jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit place de la République, boulevard du Temple, boulevard des Filles du Calvaire, boulevard Beaumarchais, place de la Bastille, rue de Lyon, dans la partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Daumesnil, avenue Daumesnil, dans la partie comprise entre la rue de Lyon et le boulevard Diderot, boulevard Diderot, dans la partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la place de la Nation, et place de la Nation, ainsi que sur les voies perpendiculaires à ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de celles-ci.

Art. 2 - Le mardi 17 décembre 2019, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants installés sur les voies ou parties de voies mentionnées à l'article 1^{er} doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation intersyndicale susvisée, à compter de :

1° 11h30, pour les établissements installés place de la République et boulevard du Temple ;

2° 12h00, pour les établissements installés boulevard des Filles du Calvaire, boulevard Beaumarchais et place de la Bastille ;

3° 13h00, pour les établissements installés rue de Lyon, dans la partie comprise entre la place de la Bastille et l'avenue Daumesnil, avenue Daumesnil, dans la partie comprise entre la rue de Lyon et le boulevard Diderot ;

4° 13h30, pour les établissements installés boulevard Diderot, dans la partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la place de la Nation, et place de la Nation.

La mesure prévue au premier alinéa emporte, notamment, la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

.../...

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation intersyndicale susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2019**



Didier LALLEMENT